



République Française

## MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES  
YVELINES

2018-008  
02/02/2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2018 à 20 H

#### **2018-08 : Modalités d'application du Forfait Post Stationnement (FPS) suite à la réforme mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vue le décret 2015-557 du 20 mai 2015, relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 de CGCT,

Vu le décret n°2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2333-87,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération n°2017-93 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la mise en application de la réforme du stationnement payant sur le parking de la Gare et la Voirie communale. Le Conseil Municipal a voté les tarifs du stationnement payant ainsi que le montant du FPS.

Cette délibération a été notifiée par la Préfecture le 14 septembre 2017

Considérant que la loi entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'à cette date toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ainsi qu'une meilleure rotation des véhicules en stationnement,

Dans le souci de maintenir un équilibre entre, la nécessité de rendre dissuasif le montant des forfaits FPS afin de faciliter la rotation des véhicules sur les zones réglementées, de maintenir un coût de stationnement modéré sur la commune, tout en tentant compte des coûts engendrés par la gestion de la collecte du produit de la redevance de stationnement,

Il est proposé, en application de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales de mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Un type de forfait post-stationnement en fonction de la localisation et de la durée du stationnement :
- D'instituer une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans le Parking de la Gare et Route de Boissy du n°1 jusqu'à l'entrée du lotissement du Vert Village
- De dire que les usagers des emplacements susmentionnés sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :
- Sur le Parking de la Gare situé Route de Boissy, Route de Boissy du n°1 jusqu'à l'entrée du lotissement le Vert Village, le paiement de la redevance est requis tous les jours (excepté les samedis, dimanches et jours fériés) pour une période courant de 6 heures à 21 heures 45. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 15 h 45.
- De fixer le montant de la redevance de stationnement comme suit :
  - o Tarif et durée à la journée dès le début du stationnement payant sur le Parking pour les résidents :

15 h 30	0.70€
15 h 45	24.00€

- Tarif et durée à la journée dès le début du stationnement payant sur le Parking pour les extra-muros :

15 h 30	1.30€
15 h 45	24.00€

- Conformément à la réglementation en vigueur, le montant du Forfait Post Stationnement est fixé au maximum du barème tarifaire applicable hors abonnements particuliers. Le montant du Forfait Post Stationnement est donc fixé à 24€ pour la zone de stationnement payant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

**APPROUVE et AUTORISE** Mr le Maire à appliquer les modalités du stationnement payant et notamment du FPS, précisées ci-dessus, conformément à la réforme mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018



Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Le Maire,  
Thierry NAVELLO